



Loi d'accélération de la production des EnR: Enjeux de planification territoriale, agrivoltaïsme, biodiversité et PV sur bâtiments

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité





Syndicat des énergies renouvelables-SER

Groupe de travail solaire PV et biodiversité

« Impacts et portée de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 sur les enjeux de planification territoriale, l'agrivoltaïsme, la biodiversité et les projets d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics »

Intervenants

Mathilde Jacquot, responsable territoires

Elodie Saillard, responsable juridique



Présentation du Syndicat des énergies renouvelables



Biocarburants



Chauffage
au bois
domestique



Bois-énergie



Gaz
renouvelables



Valorisation
énergétique
des déchets



Hydroélectricité



Éolien
terrestre



Éolien
en mer



Énergies
marines



Solaire

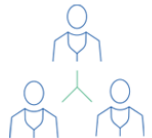


Géothermie



Pompes
à chaleur

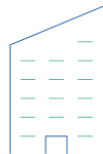
Nos missions



20 permanents



450 adhérents



2/3 de PME et d'ETI



150 000 emplois
directs et indirects

- **Accroître la part des EnR dans la production énergétique de la France**
- **Participer activement à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires**
- **Accompagner nos adhérents et faciliter leur déploiement en France et à l'international**
- **Développer et promouvoir des labels et certifications de qualité**
- **Promouvoir le savoir-faire français en matière d'EnR à l'international et collaborer avec les gouvernements étrangers pour les assister dans leur transition énergétique**

Défense d'un mixte énergétique diversifié



Ordre du jour

1. **Rappel de l'historique d'élaboration de la loi**
2. **Planification territoriale**
3. **Mesures concernant l'agrivoltaïsme**
4. **Solarisation des bâtiments**
5. **Enjeux de biodiversité**
6. **Questions/réponses**



1. Historique - Calendrier

- **Conseil des ministres** : 26 septembre 2022
- **1^{ère} lecture Sénat** : Texte adopté le 4 novembre 2022
- **1^{ère} lecture Assemblée nationale** : Texte adopté le 10 janvier 2023
- **CMP** : réunion conclusive le 24 janvier 2023 (accord)
- **Dernière lecture Assemblée nationale** : Texte issu de la CMP adopté le 31 janvier
- **Dernière lecture Sénat** : Texte issu de la CMP adopté le 7 février
- Décision du Conseil constitutionnel du 9 mars 2023 (non-conformité partielle) ([lien](#))
- LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (version définitive, [lien](#))



Planification territoriale

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité



2. La planification territoriale

La loi relative à l'accélération de la production d'EnR instaure un **dispositif de planification territoriale** des EnR pour renforcer l'approbation locale et une assurer une bonne répartition territoriale des capacités EnR.

La 1^{ère} étape de ce dispositif chargera les élus communaux d'identifier les zones d'accélération favorables à l'accueil de ces installations en concertation avec le public

Remarque: la planification territoriale se fera donc en **2 étapes**

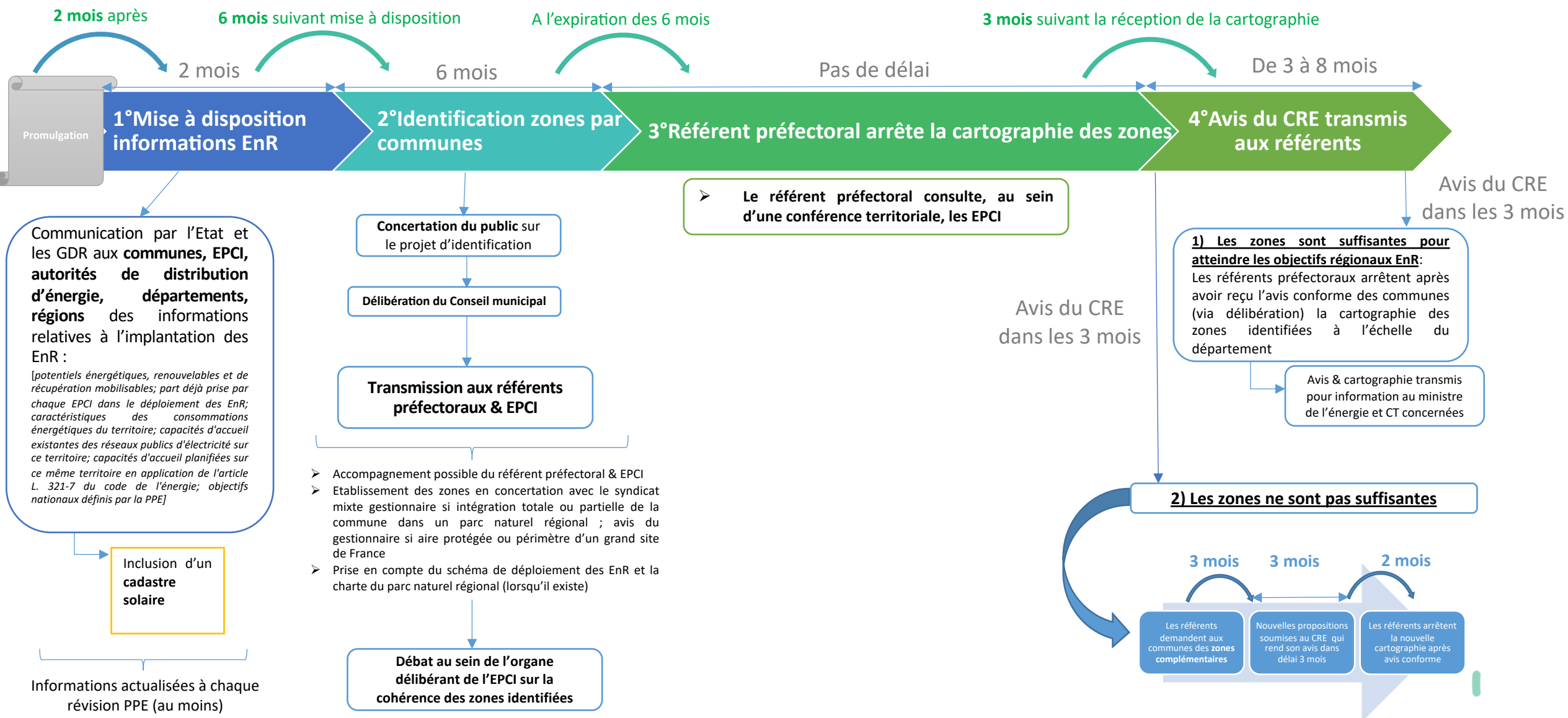
- I) identification des zones d'accélération, d'exclusion & neutre (loi EnR)
- II) régionalisation de la PPE (loi climat & résilience).

En effet, les zones d'accélération qui auront été identifiées par les élus devront contribuer à **l'atteinte des objectifs de la prochaine PPE.**

Schéma : La procédure d'identification des zones d'accélération

Procédure de droit commun (article L. 141-5-3 du code de l'énergie)

**Délai théorique: entre 11 et 16 mois
[sans compter le délai n°3]**



2. La planification territoriale

Focus sur la 1^{ère} étape de la procédure d'identification des zones d'accélération: la mise à disposition d'information

- L'Etat doit mettre à disposition des communes et des EPCI les informations relatives au potentiel d'implantation des EnR et ce d'ici le 10/05/23.
- Le CEREMA et l'IGN ont été chargés par le ministère de « **concevoir et mettre en œuvre un portail cartographique de partage, de croisement et de visualisation des données pertinentes pour accompagner les collectivités dans cette démarche de planification** ».
- Les énergies renouvelables concernées par cet exercice cartographie sont: l'éolien terrestre, le solaire PV, la géothermie, la chaleur renouvelable, le biogaz et la méthanisation, l'hydroélectricité et les installations de biomasse.

2. La planification territoriale

Pour concevoir et mettre en œuvre ce portail, il est demandé au CEREMA et à l'IGN de :

1. Recenser les travaux déjà existants, que cela soit au niveau national ou au niveau local
2. Proposer une liste des jeux de données que le CEREMA et l'IGN considéreront comme indispensables à la prise de décision éclairée des collectivités ;
3. Créer si nécessaire de nouveaux jeux de données, notamment concernant le potentiel de développement de la production à partir de l'énergie solaire.

Comment la mission du CEREMA et de l'IGN va-t-elle se structurer ?

1. Mise en place d'un **1^{er} outil cartographique de partage et de visualisation des données disponibles et réalisation d'une analyse simplifiée du potentiel PV sur bâtiment**
2. **Préciser et compléter les données et améliorer l'interface utilisateur du portail** en ayant potentiellement recours à un acteur privé pour améliorer son interface et sa mise à jour. Cette seconde phase comprendra les étapes suivantes :



L'agrivoltaïsme

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité





Textes d'application

Mesures spécifiques au solaire

Fondement	Acte réglementaire	Objet
Article 37 - Solaire et loi littoral	Décret	Fixe la liste des friches sur lesquelles l'implantation d'installations solaires pourra être possible en zone loi littoral
Article 40 - Exonération d'obligation de solariser parkings extérieurs	Décret en Conseil d'Etat	Précise les critères relatifs aux exonérations de l'obligation de solariser les parcs extérieurs
Article 41 - Solarisation des Bâtiments non résidentiels <u>nouveaux</u>	Arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie	Fixation du taux de couverture minimal des toitures des nouvelles constructions devant être solarisées
Article 43 - Solarisation des bâtiments non résidentiels <u>existants</u>	Décret en Conseil d'Etat	Précision des critères d'exonération de l'obligation de solariser les bâtiments non résidents existants
Article 54 – Mesures relatives à l'agrivoltaïsme	Décrets en Conseil d'Etat et voie réglementaire (1)	<p><u>Décret 1 (Conseil d'Etat)</u> Détermine les modalités d'application de l'article relatif aux installations agrivoltaïques du code de l'énergie. Précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services mentionnés • une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu • les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés • les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement <p><u>Décret 2 (en Conseil d'Etat)</u>: détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département d'une carence pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce, dans cette situation, l'appel aux garanties financières.</p> <p><u>Décret 3 (en Conseil d'Etat)</u>: Détermine les modalités d'information sans délai du maire/EPCI lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque.</p> <p><u>Décret 4 (en Conseil d'Etat)</u>: Détermine les conditions d'application des dispositions relatives aux des installations solaires « compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » (définition compatibilité + élaboration document-cadre, durée minimale de non-exploitation des sols.)</p> <p><u>Texte réglementaire</u>: Détermine la durée d'autorisation des ouvrages agriPV (dispositions communes).</p>

3. L'agriPV

Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme (article 54)

- Introduction à l'**article L. 100-4 du code de l'énergie** (objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique) d'un objectif : « D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles »

3. L'agriPV

Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme (article 54) :

1. Définition de l'agrivoltaïsme dans le code de l'énergie (1/2):

- Doit permettre de « créer, de maintenir ou de développer durablement une **production agricole**. »
- Doit **apporter directement à la parcelle agricole au moins un service sur 4** (amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; adaptation au changement climatique ; la protection contre les aléas ; l'amélioration du bien-être animal).
- Doit garantir à un agriculteur actif une **production agricole significative** et un **revenu durable** en étant issu
- Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :
 - qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° ou une atteinte limitée à deux de ces services.
 - qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° Une surface d'emprise telle que l'activité agricole ne reste pas l'activité principale de la parcelle concernée.
 - 2° Le caractère non réversible des installations.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cet article. Il précise :
 - les **services** mentionnés
 - **une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. NB : il est précisé que le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale mentionnée peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol.**
 - les **conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole**, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés.
 - les modalités de suivi et de **contrôle des installations** ainsi que les **sanctions** en cas de manquement.



3. L'agriPV

Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme (article 54):

1. Définition de l'**agrivoltaïsme** dans le code de l'énergie (2/2) :

- Art. L. 314-37 à L. 314-39 :
 - Possibilité de recourir à une procédure de mise en concurrence
 - **Compatibilité avec les aides de la PAC**
 - Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaïque, elle en informe sans délai le maire de la commune et le président de l'EPCI concernés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État

3. L'agriPV

Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme (article 54) :

2. Définitions du code de l'urbanisme

Distinction des **installations agrivoltaïques**, considérées comme **nécessaires** à l'activité agricole, et les autres installations solaires « **compatibles** avec l'exercice d'une activité agricole » :

- Définition de l'**agrivoltaïsme** (installations agrivoltaïques nécessaires à l'activité agricole):
 - l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une **nécessité** liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.
→ **Avis conforme de la CNDPENAF.**
- Définition des installations solaires « **compatibles avec l'exercice d'une activité agricole** » :
 - Un arrêté préfectoral est adopté par département pour établir un « document cadre » qui doit définir les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet solaire « compatible » et préciser les conditions d'implantation de ces surfaces. Ces arrêté doit être pris après consultation de la CDPENAF: il s'agit d'un **avis simple** - l'avis conforme de la CDPENAF est prévu uniquement lorsque l'arrêté préfectoral n'a pas été adopté.
 - Document cadre par arrêté préfectoral : Encadrement par un délai de 6 mois entre le moment où le document-cadre est proposé (par la chambre d'agriculture) et l'adoption de l'arrêté préfectoral. Rien n'encadre cependant le délai dans lequel la chambre d'agriculture doit faire sa proposition.
 - Les surfaces qui peuvent être identifiées dans ces documents-cadres ne peuvent être que des sols incultes ou non-exploités depuis une durée minimale qui n'est plus précisée dans le texte (c'était 10 ans dans une version précédente du texte) mais qui le sera par voie réglementaire.
 - Nouveau : un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cet article.
 - Le processus d'identification, à la maille de la région, des surfaces pouvant faire l'objet de tels documents-cadres a disparu, ce qui va dans le bon sens : « ~~Un décret précise également, par région, le volume de surfaces pouvant être ouvertes aux implantations solaires au sol précitées, en cohérence avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Les comités régionaux de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-5-2 du même code priorisent les volumes de surfaces ainsi identifiées au niveau de chaque département, en cohérence avec les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie.~~ »



3. L'agriPV

Dispositions relatives à l'agrivoltaïsme (article 54) :

3. Dispositions communes relatives à l'agrivoltaïsme :

- Ouvrages autorisés pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage s'il survient avant.
- Ajout de l'évaluation du potentiel des installations agrivoltaïques dans le volet de la PPE
- Ajout d'objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques dans le SRADDET ainsi que dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.



3. L'agriPV

Décrets d'application de la loi AER :

3 GT organisés les 17, 27 et 28 mars, avec une moyenne de 90 participants à chaque session

- Les travaux ont porté sur :
 - La définition des « services » à apporter
 - La méthodologie permettant de définir une « production significative » et un « revenu durable »
 - Les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole

Echanges avec l'administration centrales prévus.



Solarisation des bâtiments

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité



4. Solarisation des bâtiments

Article 41 et 43

- **Article 41** : installation de procédé de production d'EnR ou de végétalisation sur les **bâtiments non résidentiels nouveaux**
 - Renforcement des obligations de solarisation des nouveaux bâtiments non résidentiels nouveaux → rendre prioritaire cette installation dès le **1^{er} janvier 2025**, sur les bâtiments commerciaux et industriels
 - Elargissement de l'obligation de couverture aux bâtiments publics (bâtiments scolaires ou universitaires, administratifs, hôpitaux et équipements sportifs, récréatifs et de loisirs), dès le **1^{er} janvier 2025**.
 - Le **taux de couverture minimal des toitures** des nouvelles constructions est fixé par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie et **ne peut être inférieur** à une **trajectoire** cible passant progressivement de **30% (à compter du 1^{er} juillet 2023) à 50%** (à compter du 1^{er} juillet 2027).
- **Article 43**: installation de procédé de production d'EnR ou de végétalisation sur les **bâtiments non résidentiels existants** :
 - Obligation d'installation d'un procédé de production d'EnR ou de végétalisation sur les bâtiments non résidentiels existants de plus de 500 m² sur une surface de leur **toiture, ou** de leurs **façades** [surface visée à définir par décret].
 - Délai d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2028 pour les bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date du 1^{er} juillet 2023, et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la loi et avant le 1^{er} juillet 2023.
 - 2 exemptions (dont les critères seront précisés par décret en Conseil d'Etat) :
 - (i) les bâtiments qui ne permettent pas l'installation de ces procédés en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales
 - (ii) les bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables.



Mesures transversales

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité



5. Mesures transversales impactant les projets

Partage de la valeur - Obligation d'information

- **Obligation pour le porteur de projet d'EnR de proposer à la commune/EPCI d'implantation une participation au capital de la société ((i) *lors de la constitution de la société ou (ii) de l'ouverture du capital de celle-ci*), disposant précisément que :**
 - Les associés ou les actionnaires **souhaitant constituer l'une des sociétés** de l'article L. 294-1 du code de l'énergie en informent le maire de la commune **et** le président de l'EPCI d'implantation du/des projets, **au plus tard 2 mois** avant la signature des statuts, **afin de leur permettre de proposer une offre de participation au capital ;**
 - En cas de souhait de **vendre une participation au capital d'une société**, maire et président EPCI sont également informés au plus tard **2 mois** avant la vente, **afin de leur permettre de proposer une offre d'achat de cette participation.**
- **Ces opérations (constitution/vente) peuvent intervenir avant le délai de 2 mois** dès lors que la commune/EPCI a **fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre**. Le **silence** apporté par la commune/EPCI à la demande vaut **refus** à l'expiration d'un délai de 2 mois.

5. Mesures transversales impactant les projets

PPAs (article 86)

- **Possibilité de soumettre des offres mixtes complément de rémunération/ PPA** dans le cadre des futurs AO de la CRE → possibilité pour les lauréats de vendre une partie de l'électricité produite sous complément de rémunération ET l'autre partie via PPA.
- **Possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de conclure des PPA long terme** (amendement SER) et participer à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective dans le cadre d'un contrat de la commande publique, et ce dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Les conditions de cette participation sont fixées dans un nouvel article du code de l'énergie.
- **Autorisation administrative :**
 - les fournisseurs d'électricité ainsi que les producteurs d'électricité (à partir du 1^{er} juillet 2023) concluant un contrat de vente directe à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseau pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation administrative.
 - à défaut, le contrat de vente directe pourra désigner un producteur ou un fournisseur tiers déjà titulaire d'une telle autorisation. Ce tiers assume, par délégation, les obligations incombant aux fournisseurs d'électricité.
- **Mission de la CRE :**
 - lorsqu'un PPA est conclu dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-12 du code de l'énergie, les producteurs d'électricité devront communiquer à la CRE dans un délai de 2 mois suivant la conclusion du contrat, sa modification ou la survenance de tout évènement l'affectant, « *les éléments contractuels, financiers, techniques ou opérationnels* ». Un décret d'application précise la nature des éléments, modifications ou évènements à transmettre à la CRE.

Principaux textes réglementaires d'application

Mesures transversales

Fondement	Acte réglementaire	Objet
Article 6 – Indicateurs communs de suivi et référent préfectoral	Arrêté Voie réglementaire	Précise les indicateurs communs de suivi Précise les missions attribuées au référent préfectoral
Article 16 - Comités de projet hors zones d'accélération	Décret	Précise les modalités d'application de l'article, notamment les seuils de puissance installée pour les installations concernées par la création de ces comités
Article 19 - RIIPM	Décret en Conseil d'Etat	Définit les conditions de mise en œuvre de la RIIPM
Article 20 – Observatoire des EnR	Voie réglementaire	Précise les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions
Article 24 – Fonds de garantie	Décret en Conseil d'Etat	Détermine les modalités d'application de l'article (notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie). Fixe également la limite dans laquelle la dotation initiale à ce fonds peut être imputée aux charges des missions des services publics de l'énergie.
Article 36 – Occupation du domaine public et privé de l'Etat	Décret	Fixe un objectif de mise à disposition de surfaces sur le domaine public et le domaine privé de l'État pour le développement de procédés de production d'EnR.



Biodiversité

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité



5. Biodiversité

A) La reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) (article 19)

• Loi AER :

- La reconnaissance de la RIIPM est soumise à **conditions** → un décret définira ces conditions de mise en œuvre de la RIIPM, qui seront fixées en tenant compte: de la technologie concernée, de la puissance du projet et la contribution globale aux objectifs fixés par la PPE.
- **L'existence d'une zone d'accélération ne constitue pas en tant que telle une autre solution satisfaisante.**
- **Décision du Conseil constitutionnel: Sur l'article 19**, le Conseil considère que : **(i)** ces dispositions visent à « *favoriser la production d'énergies renouvelables et le développement des capacités de stockage d'énergie* » et ainsi, le législateur a poursuivi **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement**; **(ii)** rappelle que cette présomption de RIIPM ne dispense pas le porteur de projet de respecter les deux autres conditions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (solutions alternatives et absence de nuisance environnementale).
- Fin 2022, un projet de guide du MTE en cours d'élaboration sur l'appréciation de la RIIPM pour les porteurs de projet → le SER a été consulté sur ce projet de guide et nous en sommes en attente d'un retour sur une version de ce texte.



5. Biodiversité

B) Observatoire des EnR et de la biodiversité (article 20)

- Mise en place d'un observatoire des EnR et de la biodiversité dans un délai d'1 an après la promulgation de la loi.
 - **Missions** : réaliser un état des lieux de la connaissance des incidences des énergies renouvelables sur la biodiversité, les sols et les paysages, des moyens d'évaluation de ces incidences et des moyens d'amélioration de cette connaissance.
 - Les modalités d'organisation de cet observatoire et ses missions sont précisées par voie réglementaire.
- ➔ A savoir : un centre de ressources ADEME/OFB a déjà été lancé fin 2022 (concertations, ateliers, agora multi-acteurs). Il est en théorie prévu que ce centre de ressources soit intégré à l'Observatoire.

5. Biodiversité

C) Partage territorial de la valeur (article 93)

- Le lauréat d'appel d'offres [filiales électriques + gaz renouvelables] devra financer **à la fois** :
 - **Des projets portés par la commune ou l'EPCI** « en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique, la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique » ;
 - **Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.**
- Les contributions peuvent être versées :
 - Via des **fonds** (pour les **cas 1 et 2**) [les montants seront exprimés en fonction de la puissance installée et des seuils seront fixés par décret]
- OU
 - Pour le **cas 1** :
 - via un **financement de projets portés par la commune/EPCI** → dans ce cas, les sommes ne peuvent être inférieures à 85% du montant total de la contribution versée (dont 80% pour la commune) ;
 - ou via une **participation en capital souscrite par la commune/EPCI**
 - Pour le **cas 2** :
 - **Les sommes versées pour financer les projets biodiversité ne peuvent pas être inférieures à 15% du montant total de la contribution versée. L'article précise que le financement peut se faire via un versement à l'OFB.**



5. Biodiversité

Ademe – Guide Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques

- Objectif : produire un document de référence richement illustré et des messages partagés sur les incidences des centrales photovoltaïques sur la biodiversité et les sols, et les bonnes pratiques pour les éviter, les réduire et les compenser.
- Publication en mars 2023 :
 - Lien rapport : <https://librairie.ademe.fr/cadic/7719/pv-sol-et-biodiversite-011867.pdf>
 - Lien vidéo : <https://youtu.be/pMyyP8R-DpU>



5. Biodiversité

Etude sur l'impact des centrales photovoltaïques au sol sur la biodiversité

- Etude menée par le SER et Enerplan avec les cabinets ICare et Biotope et les régions Sud-PACA, Nouvelle Aquitaine et Occitanie
- Représentants de la filière, acteurs institutionnels, associatifs et scientifiques de la protection de la biodiversité
- Objectif, via des ateliers lancés en décembre et se poursuivant dans l'année, de faire ressortir les impacts clés et les questions scientifiques majeures auxquelles répondre
- **Pour plus d'informations : julie.fraix@enr.fr**



Questions réponses

6 avril 2023 – GT PV & Biodiversité





Merci de votre attention

